

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 21/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OVO SERVICE

162, rue Pasteur
59223 Roncq

Références : 22072024_OVO SERVICE_RONCQ

Code AIOT : 0007001189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2024 dans l'établissement OVO SERVICE implanté 162, rue Pasteur 59223 Roncq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OVO SERVICE
- 162, rue Pasteur 59223 Roncq
- Code AIOT : 0007001189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OVO SERVICE de RONCQ est une casserie d'œufs créée en 1988. Elle emploie 15 personnes environ.

Cette activité consiste à:

- réceptionner les œufs en chambre froide (environ 100 millions d'œufs/an);
- casser les œufs;
- pasteuriser le produit fini (œufs entiers, blancs et mélanges blanc-jaune);
- conditionner le produit fini en bidons, en poches de 10 à 20 litres ou en cuves inox de 1000 litres.

La capacité de production actuelle du site est d'environ 6 000 tonnes/an d'œufs liquides pasteurisés à destination des pâtisseries industrielles et des biscuiteries dans un rayon de 300 kilomètres.

L'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2003 modifié accordant à la SARL OVO SERVICE l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une casserie d'œufs à Roncq.

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature, le site de casserie d'œufs d'OVO SERVICE est une ICPE classée désormais à enregistrement pour la rubrique 2221 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale" pour une quantité maximale de produits entrants de 15 t/j. Celui-ci reste cependant régi selon les règles de l'autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
3	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
4	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
7	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
8	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
9	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
11	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société OVO SERVICE a fait l'objet d'une visite d'inspection le 22 juillet 2024 de la DREAL sur la thématique des fluides frigorigènes.

L'exploitant possède douze équipements frigorifiques. Cependant au vu de la quantité totale de fluides présents dans l'installation, l'exploitant est non classé pour la rubrique 1185-2-a.

Deux non-conformités amenant une demande de justificatif ont été relevées :

- L'exploitant n'a pas respecté la fréquence de 6 mois des contrôles d'étanchéité pour les 2 équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de fluide conformément à l'article 5.6 du règlement européen 2024/573 du 07/02/2024 (constat n°6).

- L'exploitant n'a pas justifié le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français, conformément à l'article R.543-78 du Code de l'environnement (Version en vigueur depuis le 31 décembre 2015) (constat n°10).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage,

décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
 - b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un inventaire de ses équipements frigorifiques. 12 équipements sont présents :

Équipements frigorifiques	Quantité de fluide (kg)	Type de fluide	PRP	Charge CO2 (T)
Climatisation casserie	3,7	R32	675	2,5
Chambre froide œufs 1	15	R449a	1397	20,95
Chambre froide œufs 2	46	R404a	3900	179,4
Chambre froide produits finis	28,5	R404a	3900	111,15
Refroidisseur Lenox	11,5	R410a	1725	19,84
Refroidisseur Mc	20,5	R407c	1526	31,28

Quay				
Tank 0	10	R413a	2053	20,53
Tank 1	5	R413a	2053	10,27
Tank 2	6	R413a	2053	12,32
Tank 4	4,8	R413a	2053	9,85
Tank 5	5	R413a	2053	10,27
Tank LT	5	R413a	2053	10,27
TOTAL	161 KG			

Au vu de la quantité totale de fluides présents dans l'installation, l'exploitant est **non classé pour la rubrique 1185-2-a.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Sur les 12 équipements frigorifiques utilisant des fluides frigorigènes fluorés, 2 équipements utilisent un fluide de PRP supérieur à 2500:

Équipements frigorifiques	Quantité de fluide (kg)	Type de fluide	PRP	Charge CO ₂ (T)
Chambre froide œufs 2	46	R404a	3900	179,4
Chambre froide produits finis	28,5	R404a	3900	111,15

L'examen des fiches d'intervention montre que l'équipement « Chambre froide produits finis » a été rechargé une fois avec du fluide vierge pour une quantité de 10 kg depuis 2020 lors de l'intervention du 19/05/22.

Il est rappelé à l'exploitant que la recharge de ces 2 installations avec du fluide vierge est interdite depuis 2020. Seuls des fluides régénérés ou recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance et ce jusque 2030.

Compte tenu de la quantité, du non classement dans la rubrique 1185 et de la non récurrence de cette opération, il n'est pas donné suite à ce non-respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que le détenteur conserve l'ensemble des fiches d'intervention dans un classeur.

L'inspection a examiné les fiches d'interventions sur les équipements frigorifiques depuis 2020. Les fiches présentées sont remplies et signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur sauf celles concernant le refroidisseur MC QUAY. Ces dernières sont signées uniquement par l'opérateur.

L'Inspection rappelle que chaque fiche d'intervention est signée conjointement par l'opérateur et le détenteur.

Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection la dernière fiche CERFA du refroidisseur MC QUAY datée du 12/08/2024 : elle est signée de l'opérateur et du détenteur. Cet élément transmis indique que l'exploitant a tenu compte des échanges concernant cet aspect lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Au regard des fiches d'intervention, toute recharge sur des équipements fuyards a été effectuée après que la fuite ait été réparée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Système de détection des fuites**

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e),

soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Au regard de la charge présente dans les équipements frigorifiques (charge inférieure à 500 tonnes équivalent CO₂), ces dernières ne sont pas soumises à l'obligation de mise en place d'un système de détection de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

- 10 équipements contiennent moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de fluide. L'examen des fiches CERFA montre une périodicité de 12 mois pour la réalisation des contrôles d'étanchéité périodiques.

- 2 équipements contiennent entre 50 et 500 tonnes équivalent CO₂ de fluide. L'examen des fiches CERFA montre également une périodicité de 12 mois pour la réalisation des contrôles d'étanchéité périodiques:

* Groupe froid CF OEU^F 2: précédent contrôle 23/06/2023 – dernier contrôle 12/08/2024 (CERFA fourni post inspection)

* Groupe froid CFPF: précédent contrôle 22/06/23 - dernier contrôle 26/06/24

L'inspection rappelle que pour ces équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus,

mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de fluide, la fréquence des contrôles est d'au moins tous les six mois.

Post inspection, l'exploitant a fourni le CERFA du contrôle d'étanchéité du groupe froid CF OEUFS 2 : la case pour la fréquence du contrôle périodique "6 mois" est bien cochée donc à priori la fréquence est bien prise en compte dorénavant par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas respecté la fréquence de 6 mois des contrôles d'étanchéité pour les 2 équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de fluide conformément à l'article 5.6 du règlement européen 2024/573 du 07/02/2024. Les prochains contrôles sont à réaliser avant les 26/12/2024 (CFPF) et 12/02/2025 (CF OEUFS N°2).

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du CERFA correspondant au prochain contrôle d'étanchéité de ces 2 équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

L'inspection a constaté que chaque équipement dispose d'une vignette bleue.

Néanmoins de nombreuses irrégularités sont constatées : plus d'une vignette présente, date illisible ou absente, date du dernier contrôle au lieu de la date limite de validité du contrôle d'étanchéité.

Seul un équipement a une vignette correcte: la chambre froide produits finis.

Post-inspection, l'exploitant a fait réaliser une intervention de son opérateur le 12/08/2024. Une photo de chaque vignette a été envoyée à l'inspection : elles sont bleues et conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Absence de vignette rouge sur les équipements le jour du contrôle.

Post-inspection, l'exploitant a fait réaliser une intervention de son opérateur le 12/08/2024. Une photo de chaque vignette a été envoyée à l'inspection : elles sont bleues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection l'inventaire de tous ses équipements et stockages supérieurs à 2 kg.

Leur capacité unitaire, le type de fluide et les dates butoirs des prochains contrôles d'étanchéité apparaissent.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Attestations des opérateurs**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

2 opérateurs interviennent sur les équipements de la société OVO SERVICE :

- VISION FROID : attestation de capacité n° 58048 de catégorie 1, date d'échéance du certificat: 24/05/2026,

- ANTOMAX : l'exploitant a fourni une attestation de mise à niveau d'un certificat en technique frigorifique de catégorie 1 délivré par un organisme de formation belge. Le certificat appelé par cette prescription n'a pas été fournie. Néanmoins l'attestation délivrée fait référence à un certificat existant (n°WCEF002/I/036, date d'échéance : 24/03/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas justifié le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français, conformément à l'article R.543-78 du Code de l'environnement (Version en vigueur depuis le 31 décembre 2015).

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du certificat des opérateurs intervenant sur ses installations frigorifiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- Les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

L'établissement n'est pas concerné.

Type de suites proposées : Sans suite